

## Arrêt

**n°80 332 du 27 avril 2012  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 28 février 2012 par X (ci-après dénommé « *le requérant* ») et X (ci-après dénommée « *la requérante* »), qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me E. VINOIS *loco* Me O. GRAVY, avocat, et J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique le 28 mars 2011. Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA, en date du 19 mai 2011. Vous avez alors fait un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 21 juin 2011. Celui-ci a confirmé la décision du CGRA en date du 27*

septembre 2011. Vous seriez resté en Belgique et le 18 novembre 2011, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous ne seriez jamais retourné dans votre pays d'origine, la Serbie, depuis votre première demande d'asile en Belgique en date du 28 mars 2011. Après la confirmation de la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire par le CCE, vous auriez téléphoné à votre frère [M.H.] séjournant au Kosovo depuis la fin de la guerre de 1999 au Kosovo, afin de lui demander de vous envoyer, par la poste, sa carte de membre de l'UCK (Armée de libération du Kosovo). Vous seriez également entré en contact avec votre soeur [N.] résidant à Preshevë (République de Serbie) pour lui demander de vous trouver un document du Conseil pour les Droits de l'homme attestant que vous y avez fait une déclaration après votre agression en octobre 2009, par les gendarmes serbes à Preshevë, une ville et une municipalité située au sud de la Serbie. Ces derniers vous auraient arrêté et maltraité, vous demandant où se trouvait votre frère [M.H.]. Votre deuxième demande d'asile se base sur ces deux documents qui, selon vos propos, attestent que les membres de votre famille seraient poursuivis en raison de la participation de votre frère [M.H.] à l'UCK et à l'UCPMB (Armée de libération de Presevo, Bujanovac et Medvedja). Vous mentionnez que les autorités serbes ne respectent pas l'amnistie à l'égard des anciens combattants de l'UCPMB puisqu'elles ont arrêté en décembre 2008 dix Albanais, anciens membres de ce mouvement armé. Vous pensez que vous pourriez être également arrêté à cause de votre frère [M.H.].

Vous invoquez aussi les problèmes de santé de votre épouse qui aurait développé la dépression suite à la guerre à Preshevë et de votre soeur qui aurait des problèmes de reins. Celle-ci aurait été dialysée 13 ans durant en Serbie, où elle n'aurait pas bénéficié de la transplantation à cause de la discrimination liée à son origine ethnique albanaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la carte de membre de l'UCK de votre frère [M.H.], l'attestation délivrée par le Conseil pour les droits de l'homme, la copie de votre demande 9ter, ainsi que plusieurs articles trouvés essentiellement sur Internet relatifs à la situation générale des Albanais à Preshevë.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord vous déclarez avoir été arrêté par des gendarmes serbes en rue non loin de votre domicile, en octobre 2009. Ces derniers vous auraient introduit dans leur jeep, où ils vous auraient maltraité pour vous forcer à révéler l'adresse de votre frère [M.H.] (voir votre audition au CGRA du 25 janvier 2012, p. 4 & p. 5). Ils vous auraient libéré deux heures et demie plus tard et demandé de trouver votre frère faute de quoi ils se présenteraient à votre domicile (Ibid., p. 5). Vous précisez que c'est la seule et unique fois qu'ils vous ont embêté, car ils ne vous avaient jamais ennuyé auparavant. Vous reconnaissez n'avoir connu aucun autre problème avec eux (Ibid.). Ainsi donc, vu que cet incident ne s'est plus répété après le mois d'octobre 2009 alors que vous avez attendu presque dix-huit mois avant de quitter la Serbie, il ne présente pas un caractère de gravité ni de systématicité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de la protection subsidiaire. Vous mentionnez avoir dénoncé votre agression par les gendarmes serbes au Conseil pour les Droits de l'Homme. Celui-ci vous aurait promis de publier votre cas dans les médias et d'en toucher un mot au bureau de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Relevons que vous n'avez jamais mentionné, lors de votre première demande d'asile, avoir été au Conseil pour les Droits de l'Homme dénoncer votre agression. Invité à expliquer pourquoi, vous avez avancé que vous aviez le stress lors de votre audition au CGRA (Ibid.). Votre réponse n'est pas pertinente d'autant plus que, même au CCE, vous n'avez pas fait allusion à cette démarche auprès du Conseil pour les Droits de l'Homme. Quoi qu'il en soit, à supposer cette démarche établie, remarquons que vous ignorez la suite que le Conseil pour les Droits de l'Homme a réservée à votre cas. Invité à dire la raison, vous avez répondu que vous n'y êtes pas retourné jusqu'à votre départ de Serbie, dix-huit mois plus tard, car vous n'aviez pas subi d'autres agressions par la suite (Ibid., p. 6). Votre réponse montre clairement que les faits que vous alléguiez avoir été victime n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et/ou par leur caractère répété, à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de la protection subsidiaire.

*En ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné comme les 10 Albanais arrêtés en décembre 2008 en raison de leur participation à l'UCPMB (Ibid., p. 6), constatons que selon les informations disponibles au CGRA, une telle crainte dans votre chef n'est pas fondée. En effet, contrairement à vos déclarations qui qualifient cette arrestation de coup monté par les autorités serbes pour se débarrasser des Albanais (Ibid., p.7), les citoyens serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir : des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Or, vous avez reconnu explicitement que vous n'avez pas combattu au sein de la rébellion albanaise de l'UCPMB, car vous étiez à l'époque en fuite en Ancienne République yougoslave de Macédoine (Ibid., p. 3 p.). Vous n'avez nullement mentionné que vous auriez participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu de vos propres déclarations, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, votre crainte d'être arrêté par les autorités serbes en raison de la participation de votre frère à l'UCK et à l'UCPMB en cas de retour en Serbie ne s'avère nullement fondées.*

*Enfin, notons que le CGRA dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe au dossier) qui infirment vos déclarations portant sur le non respect de la loi d'amnistie par les autorités serbes et votre crainte à être persécuté à cause de votre frère qui a participé à l'UCPMB (voir votre rapport d'audition au CGRA du 25 janvier 2012, p. 6). Selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie-. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Dès lors, rien n'indique que votre frère ne peut revendiqué en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie devant les organes judiciaires par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.*

*Vous mentionnez ensuite les problèmes de santé de votre épouse et de votre soeur indiquant qu'elles n'auraient pas été correctement soignées à cause de leur origine ethnique (Ibid., pp. 7-8). Vos déclarations à ce sujet ne convainquent nullement que votre épouse et votre soeur seraient privées de soins médicaux en Serbie en raison de leur origine ethnique ou autre forme de discrimination. En effet, vous déclarez que votre épouse se faisait soigner gratuitement en Serbie sur présentation de son carnet médical serbe (Ibid.). Quant à votre soeur, elle aurait gratuitement bénéficié, treize ans durant, de dialyse et ce, à raison de trois fois par semaine (Ibid.). Vous prétendez qu'elle a été privée de transplantation des reins à cause des discriminations serbes (Ibid., p. 8). Convié à donner des éléments étayant votre assertion, vous vous êtes limité à dire qu'elle n'était pas sur la liste d'attente pour la transplantation alors que son problème était connu depuis longtemps (Ibid.). Et pourtant, vous déclarez vous-même que le donneur d'un rein n'était pas encore disponible. Vous dites que votre mère était disposée à le faire mais que les médecins avaient constaté qu'elle n'était pas non plus en bon état de santé (Ibid.). Dès lors, à part vos propres supputations, vous n'êtes pas à mesure d'indiquer des éléments pertinents justifiant que votre épouse et votre soeur ne pourraient pas recevoir des soins adéquats à cause de leur origine ethnique. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du*

28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : la carte de membre de l'UCK de votre frère [M.H.], l'attestation délivrée par le Conseil pour les droits de l'homme, la copie de votre demande 9ter, ainsi que plusieurs articles trouvés essentiellement sur Internet relatifs à la situation générale des Albanais à Preshevë ; ils ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. La carte de membre de l'UCK de votre frère atteste qu'il a été membre de ce mouvement armé, élément qui n'est pas nullement contesté par la présente décision, le document du Conseil pour les Droits de l'Homme atteste que vous lui avez rapporté votre agression par la gendarmerie serbe en date du 24 octobre 2009. Soulignons que ce document a été demandé par votre soeur sur votre demande et qu'il ne se base que sur votre témoignage. De plus, le Conseil ne donne pas son avis par rapport à l'incident rapporté et n'indique pas sa gravité. La force probante de ce document est trop limitée pour permettre de modifier la teneur de cette décision. Votre dossier de demande 9ter atteste des problèmes de santé de votre épouse et de votre soeur, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Quant aux nombreux articles de presse trouvés essentiellement sur Internet, ils évoquent de manière globale la situation politique, sociale et économique de Preshevë et des problèmes dénoncés par les leaders des partis politiques albanais opérationnels dans cette région. Votre nom ainsi que les problèmes éventuels ne figurent nulle part dans ces articles, bref pas de lien direct avec votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique le 28 mars 2011. Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA, en date du 19 mai 2011. Vous avez alors fait un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 21 juin 2011. Celui-ci a confirmé la décision du CGRA en date du 27 septembre 2011. Vous seriez restée en Belgique et le 18 novembre 2011, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous ne seriez jamais retournée dans votre pays d'origine, la Serbie, depuis votre première demande d'asile en Belgique en date du 28 mars 2011. Vous seriez malade depuis la fin la guerre en Serbie en 2001 : vous vous sentiriez faible et stressée tout le temps. Vos problèmes de santé découleraient des menaces de la part des troupes serbes dont vous auriez été victimes. Vous seriez enceinte de votre fils aîné en ce moment-là et les troupes serbes vous auraient intimidée et dit des paroles méchantes lors de votre fuite en ex-République fédérale yougoslave de Macédoine (FYROM). Elles vous auraient bloqué le passage à la frontière avec FYROM et menacé de vous éviscérer, ce qui vous aurait fait trop peur. Finalement, elles vous auraient laissée vous réfugier en FYROM, où vous auriez accouché de votre fils aîné et passé plusieurs mois, avant de retour. Rentrée en Serbie, vous vous seriez fait soigner mais vous n'auriez pas osé dire aux médecins serbes que vos problèmes de santé avaient été causés par des troupes serbes. Vous auriez vu des médecins généralistes albanais ; ces derniers auraient tenté vainement de vous soigner car ils n'auraient pas trouvé votre maladie. Ils vous auraient conseillé de vous adresser aux médecins spécialistes serbes ; vous ne l'auriez pas fait parce que vous ne voudriez pas leur dire que vos problèmes de santé avaient été causés par des Serbes comme eux et parce que vous ne disposiez pas de moyens pour les payer.

Votre mentionnez que belle-soeur serait aussi malade et vous seriez venues en Belgique pour vous faire soigner. Depuis votre arrivée en Belgique, vous bénéficieriez d'un suivi médical adéquat et vous vous sentiriez beaucoup mieux. Vous seriez en attente de réponse pour votre demande 9ter. Vous dites que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari. Celui-ci aurait des problèmes avec des Serbes dont vous ignoreriez la nature puisqu'il aurait évité de vous en parler vu votre état de santé.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la carte de membre de l'UCK de votre beau-frère [M.H.], un document du Conseil pour les droits de l'homme attestant que votre mari a fait une déclaration après son agression par des gendarmes serbes en octobre 2009, la copie de votre demande 9ter, ainsi que plusieurs articles trouvés essentiellement sur Internet relatifs à la situation générale des Albanais à Preshevë.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous basez votre demande d'asile sur les problèmes de santé que vous ressentiriez depuis le conflit armé en Serbie, durant lequel vous auriez été verbalement menacée par des gendarmes serbes. Vous vous plaignez de difficultés de vous sentir toujours faible et stressée (voir votre audition au CGRA du 25 janvier 2012, p. 3). Conviée à expliquer votre expérience de la guerre, vous avez répondu que les troupes serbes vous auraient bloquées à la frontière avec la FYROM, en compagnie d'autres familles albanaises déplacées de guerre et vous auraient adressé des paroles méchantes (Ibid., p. 4). Elles vous auraient autorisé à traverser la frontière après quelques jours.

Dès la fin de la guerre en Serbie, soit en 2001, vous auriez été voir des médecins généralistes albanais. Ceux-ci n'auraient pas réussi à vous guérir et vous auraient conseillé d'aller vous faire examiner par des médecins spécialistes serbes, ce que vous n'auriez pas fait (Ibid., p. 5). Invitée à dire pourquoi, vous avez avancé que vous ne souhaitiez pas leur dire que les Serbes étaient à l'origine de vos problèmes (Ibid.). Vous ajoutez que vous auriez également eu des problèmes à être reçue par eux, car vous n'aviez pas de moyens pour les payer (Ibid.). Remarquons que vous avez volontairement omis d'aller vous faire soigner chez les médecins compétents dans votre pays, la Serbie. En effet, votre refus d'aller vous faire soigner chez les médecins spécialistes serbes uniquement à cause de leur origine ethnique serbes n'est pas crédible parce que cela reflète une attitude incompatible à celle d'une personne qui se dit gravement malade au point de quitter son pays et qui se refuse à voir un médecin compétent. Les paroles méchantes dont vous auriez été victime ont été prononcées dans un contexte bien définie : la guerre entre la rébellion albanaise et les troupes serbes. Les auteurs de ces paroles sont des militaires et leur déviance n'est pas généralisable à tous les Serbes, surtout que la guerre en Serbie a pris fin il y a environ dix ans. De plus, vous avez reçu ces conseils des médecins d'origine ethnique albanaise comme vous qui déclarent ignorer votre maladie (Ibid., p. 5). Dès lors, rien ne dit que votre maladie serait due à votre expérience de la guerre et qu'elle ne pourrait pas être soignée dans votre pays, la Serbie. Quant au problème financier qui vous aurait empêché d'aller consulter les spécialistes serbes, il n'est pas fondé du moment où vous avez déclaré avoir un carnet médical serbe qui vous permettait d'être soignée gratuitement en Serbie (Ibid., p. 5).

Vous déclarez ensuite que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, [L.H.]. (voir votre audition au CGRA du 25 janvier 2012, p. 6). Or, j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord vous déclarez avoir été arrêté par des gendarmes serbes en rue non loin de votre domicile, en octobre 2009. Ces derniers vous auraient introduit dans leur jeep, où ils vous auraient maltraité pour vous forcer à révéler l'adresse de votre frère [M.H.] (voir votre audition au CGRA du 25 janvier 2012, p. 4 & p. 5). Ils vous auraient libéré deux heures et demie plus tard et demandé de trouver votre frère faute de quoi ils se présenteraient à votre domicile (Ibid., p. 5). Vous précisez que c'est la seule et unique fois qu'ils vous ont embêté, car ils ne vous avaient jamais ennuyé auparavant. Vous reconnaissez n'avoir connu aucun autre problème avec eux (Ibid.). Ainsi donc, vu que cet incident ne s'est plus répété après le mois d'octobre 2009 alors que vous avez attendu presque dix-huit mois avant de quitter la Serbie, il ne présente pas un caractère de gravité ni de systématicité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de la protection subsidiaire. Vous mentionnez avoir dénoncé votre agression par les gendarmes serbes au

Conseil pour les Droits de l'Homme. Celui-ci vous aurait promis de publier votre cas dans les médias et d'en toucher un mot au bureau de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Relevons que vous n'avez jamais mentionné, lors de votre première demande d'asile, avoir été au Conseil pour les Droits de l'Homme dénoncer votre agression. Invité à expliquer pourquoi, vous avez avancé que vous aviez le stress lors de votre audition au CGRA (Ibid.). Votre réponse n'est pas pertinente d'autant plus que, même au CCE, vous n'avez pas fait allusion à cette démarche auprès du Conseil pour les Droits de l'Homme. Quoi qu'il en soit, à supposer cette démarche établie, remarquons que vous ignorez la suite que le Conseil pour les Droits de l'Homme a réservée à votre cas. Invité à dire la raison, vous avez répondu que vous n'y êtes pas retourné jusqu'à votre départ de Serbie, dix-huit mois plus tard, car vous n'aviez pas subi d'autres agressions par la suite (Ibid., p. 6). Votre réponse montre clairement que les faits que vous alléguiez avoir été victime n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et/ou par leur caractère répété, à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné comme les 10 Albanais arrêtés en décembre 2008 en raison de leur participation à l'UCPMB (Ibid., p. 6), constatons que selon les informations disponibles au CGRA, une telle crainte dans votre chef n'est pas fondée. En effet, contrairement à vos déclarations qui qualifient cette arrestation de coup monté par les autorités serbes pour se débarrasser des Albanais (Ibid., p.7), les citoyens serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008 ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir : des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Or, vous avez reconnu explicitement que vous n'avez pas combattu au sein de la rébellion albanaise de l'UCPMB, car vous étiez à l'époque en fuite en Ancienne République yougoslave de Macédoine (Ibid., p. 3 p.). Vous n'avez nullement mentionné que vous auriez participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu de vos propres déclarations, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, votre crainte d'être arrêté par les autorités serbes en raison de la participation de votre frère à l'UCK et à l'UCPMB en cas de retour en Serbie ne s'avère nullement fondée.

Enfin, notons que le CGRA dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe au dossier) qui infirment vos déclarations portant sur le non respect de la loi d'amnistie par les autorités serbes et votre crainte à être persécuté à cause de votre frère qui a participé à l'UCPMB (voir votre rapport d'audition au CGRA du 25 janvier 2012, p. 6). Selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB– à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie-. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Dès lors, rien n'indique que votre frère ne peut revendiquer en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie devant les organes judiciaires par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.

Vous mentionnez ensuite les problèmes de santé de votre épouse et de votre soeur indiquant qu'elles n'auraient pas été correctement soignées à cause de leur origine ethnique (Ibid., pp. 7-8). Vos déclarations à ce sujet ne convainquent nullement que votre épouse et votre soeur seraient privées de soins médicaux en Serbie en raison de leur origine ethnique ou autre forme de discrimination. En effet, vous déclarez que votre épouse se faisait soigner gratuitement en Serbie sur présentation de son carnet médical serbe (Ibid.). Quant à votre soeur, elle aurait gratuitement bénéficié, treize ans durant, de dialyse et ce, à raison de trois fois par semaine (Ibid.). Vous prétendez qu'elle a été privée de transplantation des reins à cause des discriminations serbes (Ibid., p. 8). Convié à donner des éléments

étayant votre assertion, vous vous êtes limité à dire qu'elle n'était pas sur la liste d'attente pour la transplantation alors que son problème était connu depuis longtemps (Ibid.). Et pourtant, vous déclarez vous-même que le donneur d'un rein n'était pas encore disponible. Vous dites que votre mère était disposée à le faire mais que les médecins avaient constaté qu'elle n'était pas non plus en bon état de santé (Ibid.). Dès lors, à part vos propres supputations, vous n'êtes pas à mesure d'indiquer des éléments pertinents justifiant que votre épouse et votre soeur ne pourraient pas recevoir des soins adéquats à cause de leur origine ethnique. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir : une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : la carte de membre de l'UCK de votre frère [M.H.], l'attestation délivrée par le Conseil pour les droits de l'homme, la copie de votre demande 9ter, ainsi que plusieurs articles trouvés essentiellement sur Internet relatifs à la situation générale des Albanais à Preshevë ; ils ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. La carte de membre de l'UCK de votre frère atteste qu'il a été membre de ce mouvement armé, élément qui n'est pas nullement contesté par la présente décision, le document du Conseil pour les Droits de l'Homme atteste que vous lui avez rapporté votre agression par la gendarmerie serbe en date du 24 octobre 2009. Soulignons que ce document a été demandé par votre soeur sur votre demande et qu'il ne se base que sur votre témoignage. De plus, le Conseil ne donne pas son avis par rapport à l'incident rapporté et n'indique pas sa gravité. La force probante de ce document est trop limitée pour permettre de modifier la teneur de cette décision. Votre dossier de demande 9ter atteste des problèmes de santé de votre épouse et de votre soeur, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Quant aux nombreux articles de presse trouvés essentiellement sur Internet, ils évoquent de manière globale la situation politique, sociale et économique de Preshevë et des problèmes dénoncés par les leaders des partis politiques albanais opérationnels dans cette région. Votre nom ainsi que les problèmes éventuels ne figurent nulle part dans ces articles, bref pas de lien direct avec votre demande d'asile.»

Partant, la même décision vous est aussi applicable.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La connexité des affaires 90 483 et 90484**

2.1. Le requérant est l'époux de la requérante. Ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile des faits similaires et formulent les mêmes critiques à l'encontre des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux recours conjointement, les affaires présentant un lien de connexité évident.

#### **3. Les requêtes**

3.1. Les requérants confirment fonder, pour l'essentiel, leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » du premier acte attaqué.

3.2. Ils prennent chacun un moyen unique de la violation des l'article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ils invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En conclusion, les requérants sollicitent la réformation des actes attaqués et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3.4. Ils déposent à l'appui de leurs requêtes un rapport intitulé « Serbie – Mise à jour : Situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo » de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, daté du 21 juillet 2009. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouve, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

#### 4. Observations liminaires

Les requérants allèguent la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, les actes attaqués sont motivés au sens de ces dispositions. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations des requérants contenues dans les rapports d'audition et les nouveaux éléments qu'ils produisent à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

#### 5. L'examen du recours

5.1. Il s'agit, en l'espèce, des deuxièmes demandes d'asile des requérants, lesquelles sont fondées sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu dans le cadre de ces affaires un arrêt confirmant les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prises le 18 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°67.367 du 27 septembre 2011).

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.2. Afin de rétablir le bien-fondé de leurs demandes d'asile, les requérants ont déposé la carte « UCK » de M.H., une attestation du Conseil pour les droits de l'homme à Presevo relative à la plainte qu'a déposée le requérant le 26 octobre 2009, une photocopie du dossier appuyant les demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qu'ont introduites la requérante et sa belle-sœur, ainsi que plusieurs articles de presse concernant la situation générale dans la vallée de Presevo.

5.3. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile des requérants, s'agissant de l'arrestation du requérant en octobre 2009, que « *c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever à ce sujet une contradiction sérieuse dans les déclarations que le premier requérant a tenues devant les services de l'office des étrangers [...] et celles tenues lors de son audition du 2 mai 2011 [...], mettant à mal la réalité des craintes qu'il invoque* » et que « *par ailleurs, à supposer les faits établis, il n'en reste pas moins que, compte tenu du fait que le premier requérant n'aurait été arrêté et interrogé qu'à une seule reprise et qu'il aurait ensuite attendu presque dix-huit mois avant de quitter la Serbie, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les actes dont le premier requérant dit avoir été victime n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité,*

leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A §2, de la Convention de Genève. ». Il a en outre jugé, concernant les discriminations dans l'accès aux soins de santé dont se prévalent les requérants, que « les parties requérantes n'établissent pas que les problèmes médicaux des deuxième et troisième requérantes seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, ils ne convainquent nullement que les deuxième et troisième requérantes seraient privées de soins médicaux en Serbie en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève [...] ». Enfin, quant à l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, le Conseil a tenu le raisonnement suivant : « Dans la mesure où il a été jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérante encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 [...] Par ailleurs, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi précitée. » (arrêt n°67.367 du 27 septembre 2011, points 6.4.1., 6.4.2., 7.2., 7.3. et 7.4.).

5.4. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.5. En ce qui concerne la carte de l' « UCK » du frère du requérant et l'attestation du dépôt de plainte par le requérant auprès du Conseil pour les droits de l'homme de Presevo, s'il s'agit d'indices corroborant les déclarations du requérant à propos de son arrestation en octobre 2009, force est de constater que ces documents ne sont pas produits dans le but d'établir d'autres faits que cette arrestation. Or, il a été jugé que cet événement, quand bien même serait-il établi, n'est pas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève. Pour la même raison, le Conseil considère qu'il n'y a pas de sérieuses raisons de penser que les requérants encourrent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce compte tenu des circonstances propres à l'espèce, soit l'occurrence unique de l'arrestation et l'intervalle de dix-huit mois séparant les faits invoqués du départ des requérants, sans que ces derniers ne rencontrent le moindre ennui.

Quant aux différents documents composant le dossier relatif aux demandes d'autorisation de séjour de la requérante et de sa belle-sœur fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'ils ne contiennent aucun élément probant qui permettrait d'établir des discriminations que les requérants auraient subies dans leur accès aux soins de santé en Serbie.

Enfin, tant les divers articles de presse concernant la situation générale dans la région de Presevo que le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés relatif au même sujet ne modifient pas les conclusions qui précèdent, étant entendu qu'il appartenait aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils éprouvent une crainte fondée d'être persécutés ou qu'ils encourrent un risque réel de subir des atteintes graves en Serbie, le seul constat général de tensions qui existent dans la région dont ils proviennent ne suffisant pas à cette fin.

5.6. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les documents déposés, d'indices amenant à penser que les requérants encourraient un risque de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle menaçant la vie des civils qui découlerait d'un conflit armé sur le territoire de la Serbie. L'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant les deuxièmes demandes d'asile des requérants, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n°67.367 du 27 septembre 2011.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE

S. PARENT